

K.C.

RESIDENCE DU RWANDA
RESIDENCE MILITAIRE DU RWANDA.-

Nyanza, le 26 - 11 - 1959.-

KIBUNGO



1842

no 667/1959.

Objet :

Note manoeuvres
d'intimidation.-

6678 / 11/24/02/P
30-11-59

- A Monsieur le Vice-Gouverneur Général -
Gouverneur du Rwanda - Urundi à USUMBURA
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.
- Monsieur le Conseiller du Mwami à NYANZA.-
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à KIGALI.
- ✓ - Monsieur l'Administrateur de Territoire
(tous) à Kibungo

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, copie
d'une note relative aux manoeuvres d'intimidation, adressée par
Messieurs le Conseiller du Mwami du Rwanda Pochet et le Substitut
du Procureur du Roi Frapier.-

POUR LE RESIDENT MILITAIRE.,

LE COMMISSAIRE DE DISTRICT ASSISTANT.,
L. R. REGNIER.,

Adjoint au Résident Militaire.

NOTE POUR LE RESIDENT MILITAIRE.

Le Résident Militaire doit savoir que les pratiques d'intimidation sinon de ^{enquêtes} ~~tourisme~~ continuent à s'exercer dans le Pays.

Je propose qu'un avis au public soit diffusé demandant aux honnêtes gens de porter tous les actes d'intimidation dont ils sont l'objet à la connaissance de l'Administration ou de les y faire porter par des personnes de leur connaissance pour le cas où eux-mêmes n'oseraient pas le faire.

Le Conseiller du Mwami
M. POCRET,

Objet: NOTE POUR LE RESIDENT MILITAIRE.
Manoeuvres d'intimidation.

Réf. : Note Pochet.

Les faits d'intimidation peuvent constituer une infraction et tomber sous le coup de l'article 159 ou de l'article 160 du code pénal.

L'article 159 punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs les auteurs de menaces par écrit.

L'article 160 punit la menace verbale de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de 25 à 200 frs.

Mais pour que la menace soit punissable, il faut dans les deux cas:

- a) d'une menace avec ordre ou sous condition,
- b) d'un attentat contre les personnes ou les propriétés,
- c) et que l'attentat projeté constitue une infraction punissable d'au moins cinq ans de servitude pénale.

Il est probable qu'à l'heure actuelle, les menaces qui sont faites aux indigènes sont des menaces de mort ou d'incendies et qu'elles sont faites avec ordre ou qu'elles sont subordonnées à une condition.

Les articles 159 et 160 pourraient donc être appliqués.

Le Substitut du Procureur du Roi,
FRAPIER,